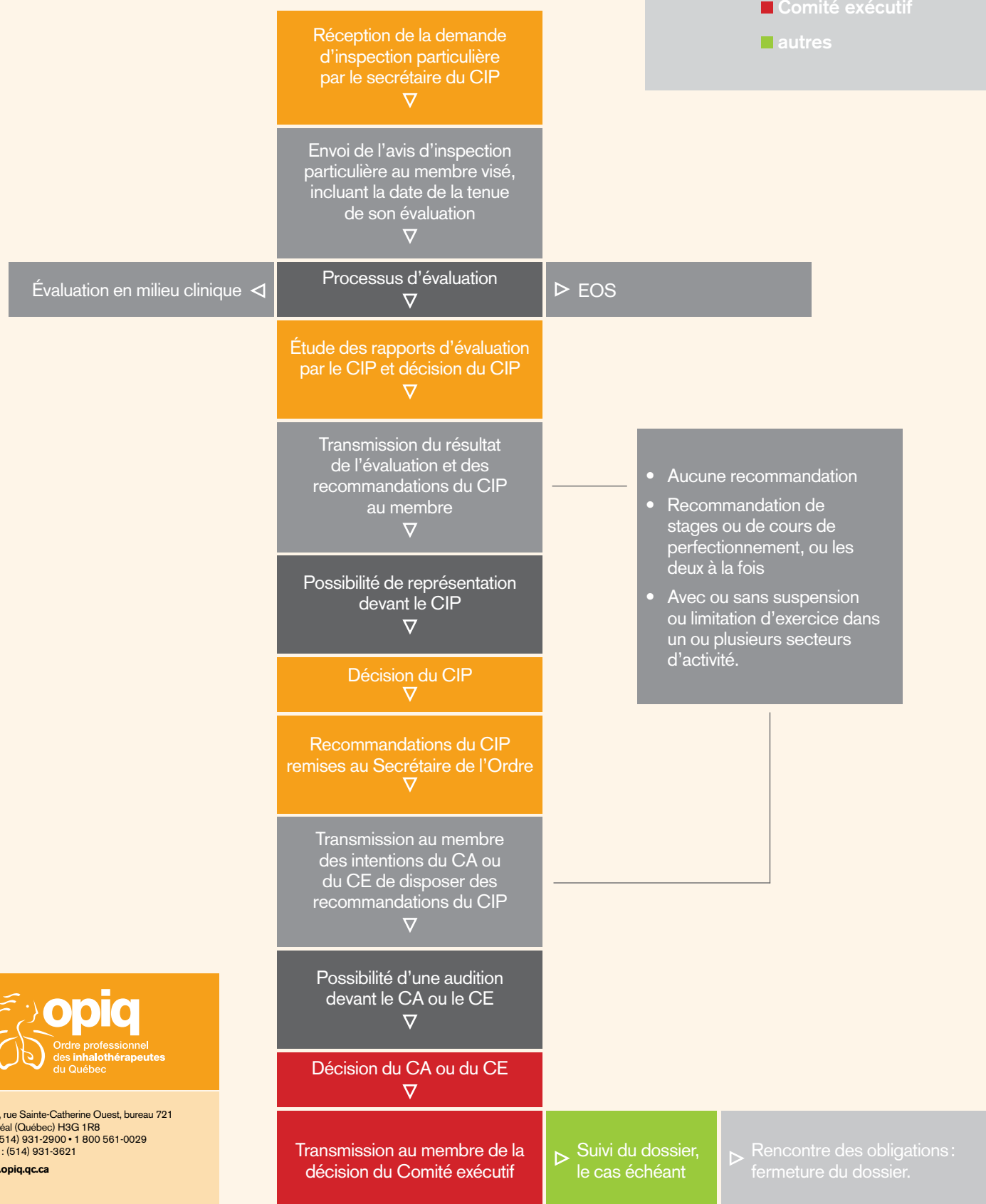


■ Cheminement d'une inspection particulière

légende

- CIP
- membre
- membre et CIP ou autres interactions
- Comité exécutif
- autres

■ Informations relatives à l'inspection particulière des compétences



■ Informations relatives à l'inspection particulière des compétences

2

3



Vous venez de recevoir un avis d'inspection particulière des compétences. Ce guide, développé par l'équipe de l'amélioration de l'exercice, ainsi que les documents qui accompagnent votre avis d'inspection, vous est remis dans le but de répondre à plusieurs questions couramment soulevées. Nous espérons que ces renseignements sauront faciliter le processus de l'inspection.

Dans un esprit d'amélioration de votre pratique professionnelle, il vous faut d'abord reconnaître l'importance de la démarche de l'inspection particulière des compétences.

■ Qu'est-ce que l'inspection particulière ?

Le comité d'inspection professionnelle (CIP) peut décider de procéder à une enquête particulière des compétences **lorsque l'information dont il dispose l'amène à questionner certaines de vos compétences et qu'il s'avère nécessaire d'évaluer spécifiquement certains aspects de votre pratique clinique.** La demande de procéder à une inspection particulière des compétences peut provenir d'une demande du Conseil d'administration, du Syndic de l'Ordre, des suites d'une visite d'inspection générale de l'exercice, d'un supérieur, d'un autre professionnel ou du public.

L'inspection particulière est un processus en plusieurs étapes. Le comité d'inspection professionnelle mandate un de ses inspecteurs pour procéder à l'inspection, celui-ci pouvant s'adjoindre d'experts, en conformité avec le *Règlement sur l'inspection professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.*

Normalement, votre évaluation se fait par le biais d'une entrevue orale structurée (EOS). Lorsque nécessaire, une seconde évaluation est effectuée, habituellement en milieu clinique. L'évaluation en milieu clinique donne à l'inspecteur l'occasion d'approfondir l'évaluation de certains aspects de votre pratique. À la suite du processus d'évaluation, les inspecteurs soumettent leur rapport au comité d'inspection professionnelle.

Une fois le ou les rapport(s) remis au CIP, celui-ci procède à l'évaluation de l'ensemble de l'information dont il dispose et fait ses recommandations directement au Conseil d'administration (CA) ou au Comité exécutif (CE) de l'Ordre. Toutefois, avant que le comité d'inspection professionnelle ne transmette ses recommandations, vous pouvez faire des représentations écrites ou en personne auprès de celui-ci.

■ Qu'elle est la fonction du CIP ?

Le CIP a pour fonction la surveillance de l'exercice des membres de l'Ordre. Il est formé de cinq (5) membres inscrits au Tableau depuis au moins cinq (5) ans et nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre.

Le comité peut recommander au Conseil d'administration ou au Comité exécutif, selon le résultat de l'évaluation (ou des évaluations), l'imposition de stages, de cours de perfectionnement, ou d'autres modalités qu'il juge appropriées. Il peut également recommander de limiter ou de suspendre votre droit d'exercice de l'inhalothérapie jusqu'à ce que vous acquittiez de vos obligations.

■ Qu'est-ce que le Conseil d'administration et le Comité exécutif ?

Le Conseil d'administration est l'instance chargée de l'administration des affaires générales de l'Ordre. Le Conseil d'administration prend également des décisions relatives à l'application des règlements. Le CA est formé de seize (16) administrateurs : treize (13) sont élus par les membres, les trois (3) autres sont nommés par l'Office des professions et ils représentent le public.

Le Comité exécutif (CE) est composé de cinq (5) membres, qui sont désignés annuellement par et parmi les membres du Conseil d'administration (un des cinq membres représente le public). Le Comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Lorsqu'il est sujet d'une inspection particulière des compétences, les décisions du CA ou du CE s'appuient sur le *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.*

■ Qu'est-ce que l'entrevue orale structurée (EOS) ?

L'EOS est une évaluation orale à laquelle vous devez vous soumettre en présence de deux inspecteurs désignés par le CIP. Des questions touchant **tous les aspects de la pratique** vous seront alors formulées.

Les cas cliniques présentés dans l'EOS ont été choisis et élaborés en fonction de leur fréquence et de leur importance dans la pratique. Ces cas sont présentés sous forme de mises en situation.

Les résultats obtenus à l'EOS permettent au CIP d'identifier vos forces et vos faiblesses. Ils mettent également en évidence, si tel est le cas, des lacunes relatives au savoir, aux habiletés et au raisonnement clinique.

■ L'inspection en milieu clinique est-elle toujours nécessaire ?

Non. Toutefois, le cas échéant, elle a souvent pour objectif de compléter ou de valider certains aspects de la première évaluation.

■ Est-ce que je peux savoir qui a fait la demande ?

Non. Le processus de l'inspection particulière des compétences est confidentiel. De plus, le demandeur n'est en aucun temps informé du suivi accordé à sa demande.

Le partage des informations en lien avec votre évaluation se fait entre le CIP, le secrétaire du CIP, le Secrétaire de l'Ordre, le Conseil d'administration ou Comité exécutif de l'Ordre.

■ Est-ce que je peux être accompagné aux diverses rencontres, évaluations, auditions ?

Lorsque vous faites des représentations, vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix (famille, ami ou avocat).

■ Qui doit être avisé ?

Le cas échéant, la décision de limiter ou de suspendre votre permis doit être publiée. Votre employeur sera également avisé par écrit par le Secrétaire de l'Ordre. Autrement, le processus demeure confidentiel.

■ Y a-t-il des frais ou une amende ?

Certains frais sont prévus pour les stages et les frais habituels sont requis pour les cours. Il n'y a pas d'amende.

■ Quoi faire ?

- Prendre connaissance de tous les documents qui vous ont été remis par le secrétaire du comité d'inspection professionnelle. Les étapes de l'inspection particulière des compétences y sont décrites en détail.
- Collaborer en participant activement à toutes les étapes.
- Poser des questions.
- Répondre à toute correspondance. Celle-ci vous sera acheminée par courrier recommandé.
- Respecter les délais lors de chacune des étapes.
- Être disponible à la date prévue pour l'EOS ainsi que pour les autres rencontres.
- Faire vos représentations écrites ou en personne.

Le secrétaire du comité d'inspection professionnelle demeure disponible pour répondre à vos questions. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à la contacter.

Martine Gosselin, inh., B.Sc.

Coordonnatrice à l'amélioration de l'exercice
Secrétaire du CIP

coordonnateur-amex@opi.qc.ca
(514) 931-2900, poste 28
1 (800) 561-0029, poste 28